

« Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, et comprend toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de cette convention et tout amendement aux annexes ou à la Convention adopté conformément aux articles 90 et 94 de la Convention, dans la mesure où ces annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties contractantes;

« entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4 du présent accord;

« service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont le sens que leur attribuent respectivement les articles 2 et 96 de la Convention;

« services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;

« territoire » s'entend pour chaque Partie contractante de ses régions terrestres (partie continentale et îles), de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale, telles qu'elles sont définies dans son droit national, et comprend l'espace aérien surjacent.

## ARTICLE 2

### Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
- c) dans la mesure où le présent accord l'autorise, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent accord afin d'y embarquer et d'y débarquer du trafic international de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée.

2. Chaque Partie contractante accorde aussi à l'autre Partie contractante les droits spécifiés aux paragraphes 1a) et b) pour les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante autres que celles désignées conformément à l'article 3 du présent accord.

3. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article n'est réputée conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.